



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 8 - MAI 2012

SOMMAIRE

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2012119-0001 - arrêté n °2012-00397 du 28/04/2012 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police	1
--	---

91-01 Préfecture de l'Essonne

DPAT

Décision - extrait de décision de la CNAC du 21 mars 2012 refusant l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin BRICORAMA de 8 680 m ² de surface de vente, situé ZAE Maurice Garin Lieu- dit la Mare à Boulanger à MONTGERON	4
Décision - extrait de décision de la CNAC du 21 mars 2012 autorisant l'extension d'un ensemble commercial par la création de cinq magasins d'une surface totale de vente de 5 970 m ² , situé 41-49-51 avenue du 8 mai 1945 à CORBEIL ESSONNES	6
Décision - Extrait de décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 13 avril 2012 autorisant la création d'un ensemble commercial de 1 565 m ² de surface de vente situé angle de la Route de Saint- Pierre et de la Route de Lieusaint à TIGERY	8

DRCL

Arrêté N °2012118-0001 - Arrêté n ° 2012- PREF- DRCL- BEPAFI/ SSPILL/284 du 27 avril 2012 mettant en demeure la Société SMURFIT KAPPA PLV FRANCE EMBALLAGES de justifier et respecter les prescriptions visant à corriger les non- conformités notables relevées sur son site de BRETIGNY- SUR- ORGE, 37 Avenue de la Commune de Paris - ZI	10
Arrêté N °2012121-0001 - ARRÊTÉ n ° 2012- PREF- DRCL- n °283 du 30 avril 2012 portant proposition de périmètre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion d'une communauté d'agglomération et d'une communauté de communes	15

Sous- Préfecture d'Etampes

Arrêté N °2012123-0001 - ARRETE N ° 224/12/ SPE/ BTPA/ MANIF AER N ° 13-12 du 02 mai 2012 portant autorisation d'une manifestation aérienne les 4 et 5 mai 2012 sur l'Aérodrome de Buno- Bonnevaux organisée par l'Association Aéronautique du Val d'Essonne, à l'occasion de la Coupe de France de Vol à Voile	20
---	----

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté N °2008109-0001 - ARS 91-2012/ OS/ ES/53 portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2012 du centre hospitalier d'Arpajon	28
Arrêté N °2012109-0006 - ARS 91-2012/ OS/ ES/55 portant fixation de la dotation pour l'exercice 2012 de l'Etablissement public de santé Barthélémy- Durand	32

Arrêté N °2012109-0007 - ARS 91-2012/ OS/ ES/57 portant fixation des dotations pour l'exercice 2012 du Centre Médical de Bligny	35
Arrêté N °2012109-0008 - ARS 91-2012/ OS/ ES/59 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2012 du Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge	39
Arrêté N °2012109-0009 - ARS 91-2012/ OS/ ES/60 portant fixation de la dotation pour l'exercice 2012 de l'Etablissement de Santé< La Martinière>	43
Arrêté N °2012109-0010 - ARS 91-2012/ OS/ ES/58 portant fixation de la dotation pour l'exercice 2012 de l'Association Hospitalière Les Cheminots	46
Arrêté N °2012109-0011 - ARS 91-2012/ OS/ ES/56 portant fixation des dotations et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2012 de l'Hôpital Privé Gériatrique < Les Magnolias >	50
Arrêté N °2012109-0012 - ARS 91-2012/ OS/ ES/61 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2012 du Centre Hospitalier Général de Longjumeau	54
Arrêté N °2012109-0013 - ARS 91-2012/ OS/ ES/62 portant fixation de la dotation pour l'exercice 2012 du Centre Hospitalier F.H.Manhès	58
Arrêté N °2012109-0014 - ARS 91-2012/ OS/ ES/63 portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2012 du Centre Hospitalier d'Orsay	62
Arrêté N °2012109-0015 - ARS 91-2012/ OS/ ES/65 portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2012 du Centre Hospitalier Intercommunal Sud Essonne Dourdan - Etampes	66
Arrêté N °2012109-0016 - ARS 91-2012/ OS/ ES/64 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2012 du Centre Hospitalier du Sud- Francilien	70
Arrêté N °2012109-0017 - ARS 91-2012/ OS/ ES/54 portant fixation de la dotation pour l'exercice 2012 du Centre Médical et Pédagogique Les Lycéens de Varennes- Jarcy	74

91 - Centres Hospitaliers

Centre Hospitalier Sud- Francilien

Décision - RECTIFICATIF A LA DECISION DU DIRECTEUR PORTANT ATTRIBUTIONS DE FONCTIONS ET DELEGATION DE COMPETENCE ET DE SIGNATURE	77
--	----

91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

Pôle Prévention

Arrêté N °2012115-0001 - DDCS 91 agréant l'association CYCLOTOURISTES LONGJUMELLOIS pour la pratique du cyclotourisme	81
---	----

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Pôle pilotage et ressources

Arrêté N °2012117-0006 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de procéder à la reprise partielle des opérations de remaniement du plan cadastral sur le territoire de la commune de La Ville du Bois.	84
---	----

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SEA

Arrêté N °2012101-0004 - arrêté n ° 2012- DDT- SEA-163 fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation nouvelle pour la campagne 2011/2012	87
---	----

SPAU

Arrêté N °2012117-0001 - Arrêté 2012- DDT- SPAU n ° 186 du 26 Avril 2012 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'installation d'une rampe amovible à l'agence MAAF sise 141 avenue Henri Barbusse à Draveil	92
--	----

Arrêté N °2012117-0002 - Arrêté 2012- DDT- SPAU n ° 185 du 26 Avril 2012 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'installation d'un élévateur dans l'agence bancaire Société Générale sise 3 Place du Marché à Montlhéry	95
--	----

Arrêté N °2012117-0003 - Arrêté 2012- DDT- SPAU n °187 du 26 Avril 2012 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'installation d'un élévateur dans un local commercial sis 6, 8, 10 place des Quatre Saisons à Vigneux- sur Seine	98
---	----

STSR

Arrêté N °2012117-0004 - Arrêté Préfectoral n ° 2012/183 du 26 avril 2012 portant réglementation pour la fermeture de la bretelle de sortie A6 "Wissous" sens Province Paris au PR 10 + 000 et réglementation temporaire de la circulation sur le DR 118 sur le territoire des communes de Chilly- Mazarin et Massy durant les travaux d'essais sur la structure de chaussée RD 118 PF 10.000 à PR 10 + 200.	101
---	-----

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle intervention sur le marché de l'emploi

Arrêté N °2012114-0002 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/066 du 23 avril 2012 relatif au renouvellement d'agrément n ° 2012/ SAP/448670265 délivré à l'entreprise AGENCE MULTI SERVICES (Age d'Or Services) sise 22, rue Jean Jacques Rousseau à JUVISY SUR ORGE 91260	105
---	-----

Arrêté N °2012115-0003 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/067 du 24 avril 2012 relatif au renouvellement d'agrément n ° 2012/ SAP/493154967 délivré à l'entreprise CHRYSALIDE SERVICES sise 38, avenue des Peupliers à BRUNOY 91800.	108
---	-----

Arrêté N °2012117-0007 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/071 du 26 avril 2012 relatif à l' agrément n ° 2012/ SAP/509379863 délivré à l' eurl ALL4HOME MELUN sise 31, rue de la Mare à Tissier à ST PIERRE DU PERRY 91280.	111
--	-----

Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP 321713364 d'un organisme de services à la personne : DEBRAY Elisabeth LEONIE G (autoentrepreneur) 33 rue Gabrielle d'Estrées 91830 LE COUDRAY MONTCEAUX	114
--	-----

Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP 437610512 d'un organisme de services à la personne : LES JARDINS D'EVEN EVEN David (entrepreneur individuel) 7 RUE DE LA CHARTRIE 91720 MAISSE	117
---	-----

Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP 448670265 d'un organisme de services à la personne : Entreprise AGENCE MULTI SERVICES (Age d'Or Services) 22, rue Jean Jacques Rousseau 91260 JUVISY SUR ORGE	120
--	-----

Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP 478674625 d'un organisme de services à la personne : Ent ADHAP SERVICES (AAPES) 35 RUE DU HAUT PAVE 91150 ETAMPES	123
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP 481554145 d'un organisme de services à la personne : SERVICES.COM SARL 9 AVENUE FERDINAND DE LESSEPS 91420 MORANGIS	126
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP 493154967 d'un organisme de services à la personne : Société CHRYSALIDE SERVICES 38, avenue des Peupliers 91800 BRUNOY	129
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP/509379863 d'un organisme de services à la personne : Eurl ALL4HOME MELUN 31, rue de la Mare à Tissier 91280 ST PIERRE DU PERRY	132
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP 513444141 d'un organisme de services à la personne : LAFFITTE Jean- Denys (autoentrepreneur) Maison du Fond - Le Poirier Brûlé 91400 SACLAY	135
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP 522262088 d'un organisme de services à la personne : STOSIC Antony (autoentrepreneur) 27 bis rue Pierre Mendes France 91380 CHILLY MAZARIN	138
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP 530744143 d'un organisme de services à la personne : Sarl IDEAL'NOUNOU (franchisé EDUCAZEN) 2 RUE MONTENARD 91260 JUVISY SUR ORGE	141
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP 537541963 d'un organisme de services à la personne : BOUTET Sophie (autoentrepreneur) 186 ROUTE DE BRIE 91800 BRUNOY	144
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP 538327305 d'un organisme de services à la personne : SCHMITT Christel AUTO ENTREPRENEUR 16 RUE MICHEL ANGE 91250 SAINT GERMAIN LES CORBEIL	147
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP 539220616 d'un organisme de services à la personne : AMBROISE Yann AVOTRE SERVICE BIEN SUR (autoentrepreneur) 52 RUE LOUIS MURET 91430 IGNY	150
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP 539710780 d'un organisme de services à la personne : LEVEQUE ALINE (autoentrepreneur) 110 AVENUE DES ACACIAS 91800 BRUNOY	153
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP 539905372 d'un organisme de services à la personne : PREVEN'SEN' (association loi 1901) 108 AVENUE PIERRE CORNEILLE 91420 MORANGIS	156
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP 750093056 d'un organisme de services à la personne : ALEXANDRE HAGGANE (autoentrepreneur) 11 RUE MAURICE GUNSBURG 91200 ATHIS MONS	159
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP 750161291 d'un organisme de services à la personne : Sarl POURTOU'SERVICES SAP 14, rue du Bois Guillaume 91000 EVRY	162
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP 750991960 d'un organisme de services à la personne : FARAJI Manal (autoentrepreneur) 22 AVENUE DES CHAMPS LASNIERS 91940 LES ULIS	165

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté N °2012096-0002 - dérogation aux interdictions concernant l'espèce protégées Unio crassus	168
--	-----

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté N °2012115-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDEA/ STSR/0180 du 24 avril

2012 portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers de travaux sur A126 entre la RD444 et polytechnique, dans les deux sens 171

Arrêté N °2012117-0005 - Arrêté préfectoral 2012/ DDT/ STSR/ n ° 0184 du 26 avril

2012 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104, sortie n ° 27 dans les deux sens de circulation au PR 29+850 sur le territoire des communes de Tigery et Saint- Pierre du Perray 175



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012119-0001

**signé par le Préfet de Police
le 28 Avril 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °2012-00397 du 28/04/2012 accordant
délégation de la signature préfectorale au sein
du cabinet du préfet de police

Arrêté n° 2012-00397

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du cabinet du préfet de police

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret du 25 mai 2007 portant nomination de M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale, en qualité de préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 14 avril 2010 par lequel M. Jean-Louis FIAMENGHI, inspecteur général de la police nationale, chef du service de protection des hautes personnalités à la direction générale de la police nationale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, est nommé préfet, directeur du cabinet du préfet de police ;

Vu le décret du 30 mars 2012 par lequel M. Nicolas LERNER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, chef de cabinet du préfet de police, est nommé directeur adjoint du cabinet du préfet de police (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 26 avril 2012 par lequel M. Frédéric ROSE, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors cadre, est nommé chef de cabinet du préfet de police ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente est donnée à M. Jean-Louis FIAMENGHI, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des attributions et pouvoirs dévolus au préfet de police par les textes législatifs et réglementaires à l'exclusion des arrêtés portant nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique.

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis FIAMENGHI, M. Nicolas LERNER, directeur adjoint du cabinet, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police par l'article L. 2512-7 du code général des collectivités territoriales et par les délibérations du conseil de Paris prises en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du même code.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis FIAMENGHI, directeur du cabinet, et de M. Nicolas LERNER, directeur adjoint du cabinet, M. Frédéric ROSE, chef de cabinet, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires au fonctionnement du cabinet du préfet de police.

Art. 4. - Le préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 28 AVR. 2012



Michel GAUDIN



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

extrait de décision de la CNAC du 21 mars
2012 refusant l'extension d'un ensemble
commercial par la création d'un magasin
BRICORAMA de 8 680 m² de surface de
vente, situé ZAE Maurice Garin Lieu- dit la
Mare à Boulanger à MONTGERON

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 21 mars 2012, la commission nationale d'aménagement commercial a refusé la demande d'autorisation sollicitée par la SAS BRICORAMA FRANCE, en qualité de future exploitante, et la SAS LA MAISON DU 13EME, en qualité de promoteur du projet, en vue de l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin BRICORAMA de 8 680 m² de surface de vente totale dont 5 662 m² de surface intérieure et 3 018 m² de surface extérieure, situé ZAE Maurice Garin lieu-dit La Mare à Boulanger à MONTGERON, qui avait fait l'objet d'un recours contre l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial le 6 décembre 2011.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de MONTGERON.



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

extrait de décision de la CNAC du 21 mars
2012 autorisant l'extension d'un ensemble
commercial par la création de cinq magasins
d'une surface totale de vente de 5 970 m², situé
41-49-51 avenue du 8 mai 1945 à CORBEIL
ESSONNES

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 21 mars 2012, la commission nationale d'aménagement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI EPICURE, en qualité de promoteur du projet, en vue de l'extension d'un ensemble commercial par la création de 5 magasins d'une surface totale de 5 970 m² de surface de vente, comportant :

- deux magasins spécialisés en équipement de la personne d'une surface de 636 m², pour l'un, et de 1 585 m² pour l'autre,
- deux magasins spécialisés en équipement de la maison d'une surface de 1 667 m² pour l'un, et de 1 371 m² pour l'autre,
- un magasin spécialisé en alimentaire de 711 m² situé 41, 49, 51, avenue du 8 Mai 1945 à CORBEIL ESSONNES qui avait fait l'objet d'un recours contre le refus de la commission départementale d'aménagement commercial le 3 novembre 2011.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de CORBEIL ESSONNES.



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Sous- Préfet d'Etampes
le 13 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

Extrait de décision de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial
du 13 avril 2012 autorisant la création d'un
ensemble commercial de 1 565 m² de surface
de vente situé angle de la Route de Saint-
Pierre et de la Route de Lieusaint à TIGERY

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

EXTRAIT DE DECISION N° 573D

Réunie le 13 avril 2012, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SCCV Commerces de Tigery, qui agit en qualité de promoteur, en vue de la création d'un ensemble commercial de 1 565 m² de surface de vente comprenant un supermarché de 990 m² de surface de vente et onze boutiques de 30 m² à 100 m² de surface de vente totalisant 575 m², situé angle de la Route de Saint-Pierre et la Route de Lieusaint à TIGERY.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de TIGERY.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012118-0001

**signé par le Sous- Préfet de Palaiseau
le 27 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté n ° 2012- PREF- DRCL- BEPAFI/
SSPILL/284 du 27 avril 2012 mettant en
demeure la Société SMURFIT KAPPA PLV
FRANCE EMBALLAGES de justifier et
respecter les prescriptions visant à corriger les
non- conformités notables relevées sur son site
de BRETIGNY- SUR- ORGE, 37 Avenue de
la Commune de Paris - ZI



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRETE

**n° 2012-PREF-DRCL-BEPAFI/SSPILL/284 du 27 avril 2012
mettant en demeure la Société SMURFIT KAPPA PLV FRANCE EMBALLAGES
de justifier et respecter les prescriptions visant à corriger les non-conformités notables
relevées sur son site de BRÉTIGNY-SUR-ORGE, 37 Avenue de la Commune de Paris – ZI**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 511-1, L. 514-1, L. 514-6 et R. 512-1 et R. 514-3-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté type relatif aux prescriptions générales applicables à la rubrique n° 81 bis (dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues),

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le récépissé de déclaration du 5 juin 1998 délivré à la société ASSIDOMĂN PACKAGING L'EMBALLAGE CARTON, dont le siège social est situé 37 Avenue de la Commune de Paris – Zone Industrielle, sur la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE (91220), pour l'exploitation à la même adresse des activités suivantes :

- n° 2445-2 (D) : transformation du carton (capacité de production = 17,8 t/j),
- n° 1530-2 (D) : dépôts de bois, papiers, cartons (quantité = 900 m³ bois + 250 t carton),

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 5 mai 2000 à la société ASSIDOMĂN CENTRAL PAC, pour la reprise des activités précédemment exploitées par la société ASSIDOMĂN PACKAGING L'EMBALLAGE CARTON,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2011-0016 délivré le 9 février 2011 à la société SMURFIT KAPPA PLV FRANCE EMBALLAGES, pour la reprise des activités précédemment exploitées par la société ASSIDOMĂN CENTRAL PAC,

VU le courrier du 30 mars 2012 actant la mise à jour de la situation administrative de la société SMURFIT KAPPA PLV FRANCE EMBALLAGES, comme suit :

- n° 2445-2 (D) : transformation du papier, carton (capacité de production = 15,5 t/j),
- n° 1530-3 (D) avec le bénéfice de l'antériorité : dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public (volume susceptible d'être stocké = 2000 m³),

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 mars 2012, établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 1^{er} mars 2012,

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé dans la mesure où il n'a pu justifier la levée des non-conformités électriques identifiées sur la machine PC00 (classée en degré de priorité "danger" par le rapport de thermographie infrarouge réalisé par la société Infrarouge Carmin le 7 décembre 2011) et sur la machine presse à balles (classée en degré de priorité "urgente" par le même rapport),

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas fourni un plan des réseaux des eaux pluviales suffisamment complet pour répondre à l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé,

CONSIDERANT que l'inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas mis en place de système de confinement des matières dangereuses ou insalubres prévu à l'article 21 de l'arrêté type n° 81 bis susvisé,

CONSIDERANT également que l'inspection a constaté, lors de ce contrôle, que des déchets de carton étaient présents à l'extérieur du bâtiment, au niveau du compacteur, que ces conditions de stockage présentent des risques d'envol et que l'exploitant ne respecte donc pas l'article 19 de l'arrêté type n° 81 bis susvisé,

CONSIDERANT, au vu de ces éléments, que l'installation présente des risques pour la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment le risque incendie, et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société SMURFIT KAPPA PLV FRANCE EMBALLAGES, dont le siège social et l'installation sont situés 37 Avenue de la Commune de Paris – Zone Industrielle – 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE, est mise en demeure, **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, de justifier, conformément à l'article 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées, de la levée de la non-conformité électrique identifiée sur :

- la machine PC00 et classée en degré de priorité "danger"
- la machine presse à balles et classée en degré de priorité "urgent".

ARTICLE 2 : La société SMURFIT KAPPA PLV FRANCE EMBALLAGES, dont le siège social et l'installation sont situés 37 Avenue de la Commune de Paris – Zone Industrielle – 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE, est mise en demeure, **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de fournir un plan des réseaux d'eaux pluviales mentionnant l'origine des eaux collectées conformément à l'article 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 : La société SMURFIT KAPPA PLV FRANCE EMBALLAGES, dont le siège social et l'installation sont situés 37 Avenue de la Commune de Paris – Zone Industrielle – 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE, est mise en demeure, **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de stocker ses déchets dans des conditions qui ne présentent de risque d'envol conformément à l'article 19 de l'arrêté type relatif à la rubrique n° 81 bis.

ARTICLE 4 : La société SMURFIT KAPPA PLV FRANCE EMBALLAGES, dont le siège social et l'installation sont situés 37 Avenue de la Commune de Paris – Zone Industrielle – 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE, est mise en demeure, **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de mettre en place un système de confinement des matières dangereuses ou insalubres conformément à l'article 21 de l'arrêté type relatif à la rubrique n° 81 bis.

ARTICLE 5 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société SMURFIT KAPPA PLV FRANCE EMBALLAGES sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de BRETIGNY-SUR-ORGE.

P. le Préfet,
P. le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau

Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012121-0001

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 30 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
Direction**

ARRÊTÉ n ° 2012- PREF- DRCL- n °283 du
30 avril 2012 portant proposition de périmètre
d'un nouvel établissement public de
coopération intercommunale à fiscalité propre
issu de la fusion d'une communauté
d'agglomération et d'une communauté de
communes



LE PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité,
des élections et du fonctionnement
des assemblées

ARRÊTÉ 30 AVR. 2012 n° 283
n° 2012-PREF-DRCL- du
portant proposition de périmètre d'un nouvel établissement public de coopération
intercommunale à fiscalité propre
issu de la fusion d'une communauté d'agglomération et d'une communauté de
communes

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 modifiant la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales et notamment son article 60 - III ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5210-1-1 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DRCL/769 du 26 décembre 2006 modifié portant création de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne (C.A.F.F.) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-228/SP2/BCL du 02 août 2004 modifié portant création de la Communauté de Communes du Cœur du Hurepoix (C.C.C.H.) ;

CONSIDERANT les objectifs de rationalisation de périmètre mentionnés à l'article L.5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT les avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale rendus lors des séances du 18 novembre 2011, 20 janvier et 17 février 2012 ;

CONSIDERANT l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale rendu lors de la séance du 13 avril 2012 sur ce projet de périmètre, dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article 60 - III de la loi précitée ;

CONSIDERANT le projet d'extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération « Les Portes de l'Essonne » (C.A.L.P.E.) à la commune de Morangis, qui entraînerait – s'il recueillait la majorité qualifiée prévue à l'article 60 – II de la loi précitée – le retrait d'office de cette commune de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne (C.A.E.E.) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) résultant de la fusion d'une communauté d'agglomération et d'une communauté de communes existantes et de l'intégration de communes n'appartenant pas à un tel groupement, est le suivant :

- *la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne (C.A.E.E.)*
(comprenant les communes de Ballainvilliers, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, La Ville-du-Bois, Longjumeau, Massy, Saux-les-Chartreux, Villebon-sur-Yvette et la commune de Morangis jusqu'à son intégration dans la C.A.L.P.E.) ;
- *la Communauté de Communes du Cœur du Hurepoix (C.C.C.H.)*
(comprenant les communes de Montlhéry, Nozay et Villejust) ;
- ainsi que les communes de *Linass et Marcoussis*
(communes n'appartenant pas à un E.P.C.I. à fiscalité propre) ;

ARTICLE 2 : Les communes et E.P.C.I. à fiscalité propre concernés par ce projet sont les suivants :

- Ballainvilliers, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, La Ville-du-Bois, Linas, Longjumeau, Marcoussis, Massy, Montlhéry, Morangis, Nozay, Saux-les-Chartreux, Villebon-sur-Yvette, Villejust
- La Communauté d'Agglomération Europ'Essonne et la Communauté de Communes du Cœur du Hurepoix

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 60 - III de la loi modifiée précitée, le présent arrêté est notifié aux présidents des E.P.C.I. concernés, pour avis, ainsi qu'au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre, pour accord des organes délibérants. Ces derniers disposent d'un délai de trois mois, à compter de cette notification, pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable ;


ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Le Préfet de l'Essonne, le Secrétaire Général de la préfecture et le Sous-Préfet de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale précités, ainsi qu'aux maires des communes concernées, et pour information, à la directrice départementale des finances publiques et à la directrice départementale des territoires.

Le Préfet de l'Essonne,



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012123-0001

**signé par le Sous- Préfet d'Etampes
le 02 Mai 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture d'Etampes
BTPA**

ARRETE N ° 224/12/ SPE/ BTPA/ MANIF
AER N ° 13-12 du 02 mai 2012 portant
autorisation d'une manifestation aérienne les 4
et 5 mai 2012 sur l'Aérodrome de Buno-
Bonnevaux organisée par l'Association
Aéronautique du Val d'Essonne, à l'occasion
de la Coupe de France de Vol à Voile



PREFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

BUREAU DES TITRES ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ

n° 24 /12/SPE/BTPA/MANIF AER N° 13/12 du - 2 MAI 2012
portant autorisation d' une manifestation aérienne
les 4 et 5 mai 2012 sur l' Aérodrome de Buno-Bonnevaux
organisée par l'Association Aéronautique du Val d'Essonne,
à l'occasion de la Coupe de France de Vol à Voile

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 18 juin 2009 portant nomination du sous-préfet d'Etampes, M. Thierry SOMMA ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-010 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Thierry SOMMA, sous-préfet d'Etampes ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/E/88/00/157C du 28 avril 1988, relative à la sécurité des grands rassemblements de personnes ;

VU la circulaire du Ministre de l'Équipement, du Logement et des Transports du 10 juillet 1992 ;

VU la demande par laquelle M. Christian CHAVIGNAUD, Président de l'Association Aéronautique du Val d'Essonne, sollicite l'autorisation d'organiser **une manifestation aérienne les 4 et 5 mai 2012 sur l'aérodrome de Buno-Bonnevaux** ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de cette demande ;

VU l'avis technique n° 741 DSAC-N/SR2/AG/AEA du 25 avril 2012 du délégué régional d'Ile-de-France de la Direction de l'Aviation Civile Nord ;

VU l'avis technique DGPN/DCPAF/EM/BPA n° 12-109 (ci-joint en annexe) du 26 avril 2012 du directeur central de la Police Aux Frontières ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'Association Aéronautique du Val d'Essonne représentée par M. Christian CHAVIGNAUD, Président, est autorisée à organiser les 4 et 5 mai 2012, sur l'aérodrome de Buno-Bonnevaux, une manifestation aérienne à l'occasion de la Coupe de France de Vol à Voile. C'est une manifestation aérienne de faible importance.

ARTICLE 2 : Les organisateurs et les pilotes sont tenus de se conformer strictement aux dispositions de l'arrêté du 4 avril 1996 susvisé, ainsi qu'aux prescriptions et réserves spéciales figurant dans le présent arrêté et dans ses annexes ci-jointes, lesquelles devront être rigoureusement observés.

ARTICLE 3 : L'organisateur devra fournir à la Préfecture les preuves des garanties des participants au plus tard la veille de la manifestation, en complément de la fourniture des preuves qu'il dispose lui-même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés, fourniture effectuée lors de la demande de manifestation aérienne.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages qui pourraient être causés aux tiers tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Ils auront, à leur charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait sans que puisse être exercé aucun recours contre l'Etat, le Département ou les Communes.

En outre, ils auront également à supporter les frais de remise en état suite à d'éventuelles dégradations des lieux.

ARTICLE 5 : Conditions Générales

La manifestation aérienne comprend des présentations en vols ainsi que des baptêmes de l'air. Ces deux activités ne sont pas simultanées.

Les pilotes respectent scrupuleusement les conditions d'utilisation des appareils prévus dans le manuel de vol ou dans le document associé au titre de navigabilité.

Une manche à vent, qui ne doit pas constituer un obstacle aux manœuvres des aéronefs, est installée de telle sorte que les indications fournies ne soient pas entachées d'erreurs par suite des masques que pourraient constituer certains obstacles rapprochés.

Les baptêmes de l'air se font dans le respect de la réglementation de la circulation aérienne, notamment les dispositions relatives aux hauteurs minimales de survol.

Les participants à la manifestation aérienne (compétiteurs, pilotes remorqueurs et pilotes désignés pour les baptêmes) doivent détenir les qualifications nécessaires et réunir les conditions requises pour les différentes démonstrations.

L'organisateur dispose des garanties relatives à sa responsabilité civile et celle de ses préposés.

Direction des Vols

Le directeur des vols est M. KUNTZ Régis.

Le directeur des vols est présent pendant toute la durée de la manifestation aérienne.

Le directeur des vols organise avant le début des vols une réunion préparatoire à laquelle assistent obligatoirement tous les pilotes engagés, réunion au cours de laquelle sont rappelés notamment les consignes de sécurité et les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le directeur des vols s'assure que les participants sont informés des conditions d'utilisation de l'espace aérien et de toute autre consigne particulière émise par la voie de l'information aéronautique, les services de la DGAC ou l'exploitant de la plateforme.

ARTICLE 6 : Police de la plateforme

L'emprise de la plate-forme est constituée d'une zone publique et d'une zone réservée depuis le début de la préparation de la manifestation aérienne jusqu'à la remise en état initial des lieux.

Zone réservée

La zone réservée correspond à la zone dans l'emprise de la plateforme qui est sécurisée et interdite au public. Elle comprend notamment les aires de mouvement et stationnement des aéronefs.

L'accès à la zone réservée est limité sous la responsabilité de l'organisateur :

- à l'organisateur, au pilote et à leurs assistants requis pour la mise en œuvre de l'aéronef,
- aux seules personnes candidates à un vol d'initiation, accompagnées par les pilotes ou du personnel de l'organisateur.

Les personnes circulant en zone réservée se conforment aux directives et injonctions de la direction des vols ainsi qu'aux consignes de sécurité de l'organisateur et aux dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation aérienne.

La zone d'avitaillement est écartée du public d'une distance au moins égale à 15 mètres.

Zone publique

Sur demande de l'organisateur et compte-tenu des contraintes locales de la plate-forme, l'enceinte réservée au public peut être située à 70 mètres au moins du bord de piste (au lieu des 100 mètres voulus par la réglementation). Cette réduction de la distance réglementaire est accordée en application de l'article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996 dans la mesure où les aéronefs utilisant la piste ont des masses et des vitesses faibles.

La zone publique est séparée de la zone réservée par des barrières continues, sauf aux points d'accès à la zone réservée. Ces points d'accès sont contrôlés en permanence par un service d'ordre.

Un service d'ordre suffisant mis en place par l'organisateur interdit toute intrusion ou divagation du public dans la zone réservée, jusqu'à la remise en état des lieux.

ARTICLE 7 :

Programme et déroulement des vols

Tout pilote doit également pouvoir, dans la classe d'aéronef présenté (planeur ou avion), justifier au directeur des vols, d'un nombre d'heures en tant que commandant de bord (200 heures de vol comme pilote d'aéronef motopropulsé, ou un titre professionnel ; 100 heures de vol comme pilote d'aérodrome non motopropulsé).

Selon les cas, le directeur des vols s'assure que chaque participant justifie d'au moins :

- un entraînement datant de moins de trois mois du programme proposé, en cas de présentation en vol ;
- 10 heures de vol comme commandant de bord dans les 12 mois qui précèdent, en cas de baptêmes de l'air ;
- 10 heures de vol dans les 12 mois qui précèdent comme pilote remorqueur.

Les décollages et atterrissages se font dans les conditions générales d'utilisation de l'aérodrome.

Les manœuvres ne doivent en aucun cas amener les aéronefs à survoler le public.

Présentation en vol et voltige

Les distances horizontales d'éloignement du public et les hauteurs de vol sont conformes à celles fixées dans l'arrêté du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes (art 31 et 32).

L'axe de présentation en vol correspond à la limite nord de la piste 10/28.

Les programmes de voltige aérienne s'effectuent à l'intérieur du volume définie dans l'activité de voltige n° 6294 (AIP ENR. 5-5).

Baptêmes de l'air

Le circuit proposé pour les baptêmes en planeur consiste en un vol circulaire sans escale durant lequel l'aéronef ne s'éloigne pas à plus de 40 kms de son point de départ et d'une durée comprise entre 25 et 40 minutes, sans survol d'agglomération et de rassemblement de personnes ou d'animaux, à la hauteur minimale de 500 ft/sol et à une distance minimale de 150 mètres de toute habitation.

ARTICLE 8 : Circulation aérienne

L'opération se déroule en espace aérien de classe G : aucune consigne particulière relative à la circulation aérienne ne s'impose.

ARTICLE 9 : Lutte contre l'incendie

Les moyens habituels de la plateforme peuvent être utilisés.
Une zone d'accès doit être réservée aux engins de secours.

ARTICLE 10 : Les organisateurs sont responsables du bon déroulement de la manifestation dans les conditions prévues au présent arrêté.

La présence à bord d'un aéronef de toute personne n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution du vol est interdite durant la présentation, sauf exceptions spécifiées à l'article 31 de l'arrêté interministériel du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

ARTICLE 11 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au bureau de la police aéronautique (tél. 01.39.56.71.25) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DCPAF (tél. 01.49.27.41.28 – II 24 -).

ARTICLE 12 : Le Sous-Préfet d ' ETAMPES, le Maire de Buno-Bonnevaux, le Directeur Général de l'Aviation Civile Nord, District Aéronautique d'Ile-de-France, le Directeur Central de la Police aux Frontières, le Commandant de la Compagnie des Transports Aériens d'Athis-Mons, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours, ainsi qu'à l' Association organisatrice.



Préfet, le Sous-Préfet d'Étampes,
par déléguation, le Secrétaire Général-Adjoint

Thierry COSTES

A N N E X E

CHAMPIONNAT DE France DE VOL A VOILE LES 04 ET 05 MAI 2012 SUR L'AERODROME DE BUNO-BONNEVAUX

PRESCRIPTIONS GENERALES :

- Autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire du terrain et avis favorable du maire de la commune.
- Strict respect de l'axe de passage, qui doit être parallèle au public et défini par l'aviation civile.
- Le survol du public, ainsi que le survol des zones de stationnement automobile accessible au public durant les évolutions sont interdits, en référence à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 04 avril 1996. L'appareil ne devra effectuer aucune manœuvre à moins de deux cents mètres du public.
- Le survol de toute agglomération, des grands axes routiers et des voies ferrées devra s'effectuer conformément aux règles de l'air et aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957.
- Le pilote de l'avion devra pouvoir justifier de l'expérience générale et de l'expérience récente sur le même modèle d'aéronef, mentionnées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.
- Une zone réservée sera définie conformément au plan fourni dans le dossier par l'organisateur. Elle sera équipée d'une manche à vent. La zone réservée ne sera accessible qu'aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone et aux participants.
- Un service d'ordre à la charge des organisateurs sera mis en place pour empêcher la pénétration de la zone réservée par des spectateurs. Un service médical ainsi que des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, appropriés à l'importance de la manifestation, seront également mis en place à la charge de l'organisateur.
- L'organisateur devra apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.
- Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont pas respectées.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au bureau de la police aéronautique (Tél. 01.39.56.71.25) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DCPAF (Tél. 01.49.27.41.28 - H 24 -).

Bureau de la Police Aéronautique
Aéroport - Bâtiment 201 - 78117 Toussus-le-Noble Tél : 01 39 56 71 25 - Fax : 01 39 07 44 72



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2008109-0001

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 18 Avril 2008**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

ARS 91-2012/ OS/ ES/53 portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2012 du centre hospitalier d'Arpajon



● Agence Régionale de Santé
Île-de-France

ARRETE

ARS 91-2012/OS/ES/ 53

portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2012 du centre hospitalier d'Arpajon

EJ FINESS : 910110014
EG FINESS : 910000272
EJ FINESS USLD : 910811728

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

-
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la déléguée territoriale de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier d'Arpajon pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 624 599€**.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 022 548€**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 121 487 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à : **1 200 359 €**.

Article 6 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France, la déléguée territoriale de l'Essonne, la directrice du centre hospitalier d'Arpajon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry le, 18 avril 2012

La Déléguée Territoriale de l'Essonne


Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012109-0006

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 18 Avril 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

ARS 91-2012/ OS/ ES/55 portant fixation de
la dotation pour l'exercice 2012 de
l'Établissement Public de Santé Barthélémy-
Durand

Arrêté

ARS 91-2012/OS/ES/55

**portant fixation de la dotation pour l'exercice 2012
de l'Établissement Public de Santé Barthélémy-Durand**

EJ FINESS : 910140029

EG FINESS : 910000330

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

-
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la déléguée territoriale de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand pour l'année 2012 comprennent l'élément tarifaire fixé par le présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **80 812 256€**.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la déléguée territoriale de l'Essonne, le directeur de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry le, 18 avril 2012

La Déléguée Territoriale de l'Essonne


Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012109-0007

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 18 Avril 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

ARS 91-2012/ OS/ ES/57 portant fixation des
dotations pour l'exercice 2012 du Centre
Médical de Bligny

Arrêté

ARS 91-2012/OS/ES/57

**portant fixation des dotations pour l'exercice 2012
du Centre Médical de Bligny**

EJ FINESS : 750811184
EG FINESS : 910150028

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

-
-
-
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la déléguée territoriale de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du Centre Médical de Bligny pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **19 697 378€**.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **651 868€**.

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la déléguée territoriale de l'Essonne, le directeur du Centre Médical de Bligny sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry le, 18 avril 2012

La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012109-0008

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 18 Avril 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

ARS 91-2012/ OS/ ES/59 portant fixation des
dotations et forfaits annuels pour l'exercice
2012 du Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge

Arrêté

ARS 91-2012/OS/ES/59

**portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2012
du Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge**

EJ FINESS : 910019454
EG FINESS : 910018423

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

-
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la déléguée territoriale de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier de Juvisy sur Orge pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 766 531 €**.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 603 842€**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 754 153 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la déléguée territoriale de l'Essonne, la Directrice du centre hospitalier de Juvisy sur Orge sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry le, 18 avril 2012

La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012109-0009

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 18 Avril 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

ARS 91-2012/ OS/ ES/60 portant fixation de
la dotation pour l'exercice 2012 de
l'Etablissement de Santé < La Martinière >

Arrêté

ARS 91-2012/OS/ES/60

**portant fixation de la dotation pour l'exercice 2012
de l'Établissement de Santé « La Martinière »**

EJ FINESS : 830013678

EG FINESS : 910811322

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

-
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la déléguée territoriale de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1: Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement de santé « La Martinière » pour l'année 2012 comprennent l'élément tarifaire fixé par le présent arrêté.

Article 2: Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 5 102 529€.

Article 3: Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la déléguée territoriale de l'Essonne, le directeur de l'établissement de Santé « La Martinière » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry le, 18 avril 2012

La Déléguée Territoriale de l'Essonne


Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012109-0010

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 18 Avril 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

ARS 91-2012IOS/ ES/58 portant fixation de la
dotation pour l'exercice 2012 de l'Association
Hospitalière Les Cheminots

Arrêté

ARS 91-2012/OS/ES/58

**portant fixation de la dotation pour l'exercice 2012
de l'Association Hospitalière « Les Cheminots »**

EJ FINESS : 910009539
EG FINESS : 910150085

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

-
-
-
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la déléguée territoriale de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations à l'association hospitalière « Les Cheminots » pour l'année 2012 comprend l'élément tarifaire fixé par le présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **13 008 144€**.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la déléguée territoriale de l'Essonne, le directeur de l'Association Hospitalière « Les Cheminots » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry le, 18 avril 2012

La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012109-0011

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 18 Avril 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

ARS 91-2012/ OS/ ES/56 portant fixation des dotations et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2012 de l'Hôpital Privé Gériatrique < Les Magnolias >

Arrêté

ARS 91-2012/OS/ES/56

**portant fixation des dotations et
du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2012
de l'Hôpital Privé Gériatrique « Les Magnolias »**

EJ FINESS : 910000033
EG FINESS : 910150069
EJ FINESS USLD : 910815992

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

-
-
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la déléguée territoriale de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'Hôpital Privé Gériatrique « Les Magnolias » pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **8 520 387€**.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 857 592 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à : **1 743 696 €**.

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la déléguée territoriale de l'Essonne, la directrice de l'Hôpital Privé Gériatrique « Les Magnolias » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry le, 18 avril 2012

La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012109-0012

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 18 Avril 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

ARS 91-2012/ OS/ E5/61 portant fixation des
dotations et forfaits annuels pour l'exercice
2012 du Centre Hospitalier Général de
Longjumeau

Arrêté

ARS 91-2012/OS/ES/61

**portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2012
du Centre Hospitalier Général de Longjumeau**

EJ FINESS : 910110055
EG FINESS : 910000298

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

-
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la déléguée territoriale de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier général de Longjumeau pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **4 403 431€**.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **6 013 825€**.

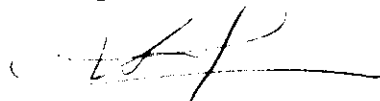
Article 4 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 590 827€** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la déléguée territoriale de l'Essonne, le directeur du centre général de Longjumeau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry le, 18 avril 2012

La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012109-0013

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 18 Avril 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

ARS 91-2012/ OS/ ES/62 portant fixation de
la dotation pour l'exercice 2012 du Centre
Hospitalier F.H.Manhès

Arrêté

ARS 91-2012/OS/ES/62

**portant fixation de la dotation pour l'exercice 2012
du Centre Hospitalier F.H. Manhès**

EJ FINESS : 910 014 919
EG FINESS : 91 0 150 010

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

-
-
-
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la déléguée territoriale de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Hospitalier F.H. Manhès pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **5 691 886€**.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **119 454€**.

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la déléguée territoriale de l'Essonne, la directrice du Centre Hospitalier F.H. Manhès sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry le, 18 avril 2012

La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012109-0014

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 18 Avril 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

ARS 9t-2012IOS/ ES/63 portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2012 du Centre Hospitalier d'Orsay

Arrêté

ARS 91-2012/OS/ES/63

**portant fixation des dotations et forfaits annuels et
du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2012
du Centre Hospitalier d'Orsay**

EJ FINESS : 910110063
EG FINESS : 910000306
EJ FINESS USLD : 910811074

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

-
-
-
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la déléguée territoriale de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier d'Orsay pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **21 110 835€**.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 852 120€**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 672 490€** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à : **958 611 €**.

Article 6 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la déléguée territoriale de l'Essonne, le directeur du centre hospitalier d'Orsay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry le, 18 avril 2012

La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012109-0015

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 18 Avril 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

ARS 91-2012/ OS/ ES/65 portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2012 du Centre Hospitalier Intercommunal Sud Essonne Dourdan - Étampes

Arrêté

ARS 91-2012/OS/ES/65

**portant fixation des dotations et forfaits annuels et
du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2012
du Centre Hospitalier Intercommunal Sud Essonne Dourdan - Etampes**

EJ FINESS : 910019447
EG FINESS : 910000280 (DOURDAN)
EG FINESS : 910001973 (ETAMPES)
EJ FINESS USLD : 910810647 (DOURDAN)
EJ FINESS USLD : 910806363 (ETAMPES)

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

-
-
-
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la déléguée territoriale de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 857 899€**.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 451 224€**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 039 825€** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à : **1 741 644 €**.

Article 6 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la déléguée territoriale de l'Essonne, le directeur par intérim du centre hospitalier intercommunal Dourdan-Etampes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry le, 18 avril 2012

La Déléguée Territoriale de l'Essonne


Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012109-0016

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 18 Avril 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

ARS 91-2012/ ES/64 portant fixation des
dotations et forfaits annuels pour l'exercice
2012 du Centre Hospitalier du Sud- Francilien

Arrêté

ARS 91-2012/OS/ES/64

**portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2012
du Centre Hospitalier du Sud-Francilien**

EJ FINESS : 910002773

EG FINESS : 910020254

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

-
-
-
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la déléguée territoriale de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier Sud-Francilien pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **38 268 481€**.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **49 522 778€**.

Article 4 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 5 611 170€ pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 327 579€ pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la déléguée territoriale de l'Essonne, le directeur par intérim du centre hospitalier Sud-Francilien sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry le, 18 avril 2012

La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012109-0017

**signé par la Déléguée Territoriale
le 18 Avril 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

ARS 91-2012IOS/ ES/54 portant fixation de la
dotation pour l'exercice 2012 du Centre
Médical et Pédagogique Les Lycéens de
Varenes- Jarcy

Arrêté

ARS 91-2012/OS/ES/54

**portant fixation de la dotation pour l'exercice 2012
du Centre Médical et Pédagogique Les Lycéens de Varennes-Jarcy**

EJ FINESS : 75 0 720 575

EG FINESS : 91 0 150 077

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

-
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la déléguée territoriale de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Médical et Pédagogique Les Lycéens de Varennes-Jarcy pour l'année 2012 comprend l'élément tarifaire fixé par le présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **6 314 568€**.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la déléguée territoriale de l'Essonne, le Directeur du Centre Médical et Pédagogique Les Lycéens de Varennes-Jarcy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Evry le, 18 avril 2012

La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur
le 01 Mars 2012**

**91 - Centres Hospitaliers
Centre Hospitalier Sud- Francilien**

RECTIFICATIF A LA DECISION DU
DIRECTEUR PORTANT ATTRIBUTIONS
DE FONCTIONS ET DELEGATION DE
COMPETENCE ET DE SIGNATURE

	RECTIFICATIF A LA DECISION DU DIRECTEUR PORTANT ATTRIBUTIONS DE FONCTIONS ET DELEGATION DE COMPETENCES ET DE SIGNATURE	Direction Générale DIRG/MEA/020/A
	Date de mise en application : 1 ^{er} mars 2012	Page 1
Rédigé par : Nom : D. PETIT Fonction : Resp. du secrétariat de direction Date : 2 janvier 2012	Approuvé par : Nom : Jean-Patrick LAJONCHERE Fonction : Directeur par Intérim Date : 2 janvier 2012	Admis par : Nom : O. TRETON Fonction : Directeur adjoint Date : 2 janvier 2012

I. Objet :

Cette procédure est un **rectificatif** à la décision du Directeur portant attributions de fonctions et délégation de compétence et de signature applicable le 1^{er} octobre 2011. Son objet porte sur la délégation générale (Cf. article 13 de la procédure) attribuée précédemment à Monsieur Jean-Paul BYCZEK au bénéfice de Monsieur François BISCH, nouvellement affectée sur le poste de responsable logistique.

II. Domaine d'application :

Délégation au niveau du secteur logistique placé sous la responsabilité du chef de pôle, Dominique DELPECH, Directeur Délégué au bénéfice de :

Monsieur François BISCH, responsable logistique

III. Documents de Référence :

- Organigramme de Direction applicable au 1^{er} mars 2012.

IV. Contenu

- Décision portant délégation générale de signature au bénéfice de Monsieur F. BISCH, responsable logistique au sein du pôle moyens opérationnels et fonctions supports.

V. Définitions

Le Directeur par Intérim du Centre Hospitalier Sud Francilien,

- Vu le contrat conclu entre le Centre Hospitalier Sud Francilien et Monsieur François BISCH, responsable logistique à compter du 1^{er} mars 2012 ;
- Considérant les nécessités de gestion de l'établissement et en particulier l'organisation administrative de l'établissement en pôles de gestion déconcentrée.

DECIDE

Indice	Date	Objet – nature des modifications
A	Octobre 2011	NOUVEL ORGANIGRAMME
B	Novembre 2011	Additif à la délégation de signature au titre du funérarium
C	Janvier 2012	Rectificatif à la délégation de signature – arrivée de Mme PRESLE en remplacement de Madame HARREAU
D	MARS 2012	Rectificatif à la délégation de signature – arrivée de F. BISCH en remplacement de JP. BYCZEK

LA DELEGATION GENERALE SUIVANTE :**Article 1 : Délégation générale à Monsieur François BISCH**

Délégation générale de signature est donnée à **Monsieur François BISCH**, responsable logistique, pour la signature de toutes dépenses d'exploitation et d'investissement relevant de ses secteurs **à l'exception** de celles relatives aux achats d'un montant égal ou supérieur à 230 000 €, des dépenses de personnel médical et non médical, des dépenses relevant du secteur biomédical, informatique, techniques et achats ainsi que des contrats de bail et actes de vente ou d'achat de biens patrimoniaux.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement et du plan pluriannuel d'investissement, arrêtés par le Directeur.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Elle concerne les comptes d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur et se comprend pour tous les budgets.

Article 2 - Dispositions diverses

Cette décision prend effet au 1^e mars 2012

Elle est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement.

Elle est communiquée pour information à :

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Madame le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS

Elle est publiée au recueil des actes administratifs du Centre Hospitalier Sud Francilien et affichée au tableau prévu à cet effet situé au niveau 0 du siège social de l'établissement – 116 boulevard Jean Jaurès à Corbeil-Essonnes.

Fait à Courcouronnes, le 1^{er} mars 2012

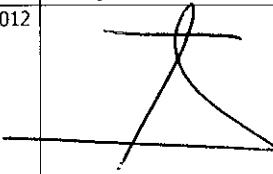


Le Directeur par Intérim,

Jean-Patrick LAJONCHERE

Indic e	Date	Objet – nature des modifications
A	Octobre 2011	NOUVEL ORGANIGRAMME
B	Novembre 2011	Additif à la délégation de signature au titre du funérarium
C	Janvier 2012	Rectificatif à la délégation de signature – arrivée de Mme PRESLE en remplacement de Madame HARREAU
D	MARS 2012	Rectificatif à la délégation de signature – arrivée de F. BISCH en remplacement de JP. BYCZEK

Tableau spécimen de signature

SERVICE	NOM	FONCTION	DATE	SPECIMENS DES SIGNATURES
Pôle moyens opérationnels et fonctions supports : Logistique	François BISCH	Responsable	Le 1 ^{er} mars 2012	

Indic e	Date	Objet – nature des modifications
A	Octobre 2011	NOUVEL ORGANIGRAMME
B	Novembre 2011	Additif à la délégation de signature au titre du funérarium
C	Janvier 2012	Rectificatif à la délégation de signature – arrivée de Mme PRESLE en remplacement de Madame HARREAU
D	MARS 2012	Rectificatif à la délégation de signature – arrivée de F. BISCH en remplacement de JP. BYCZEK



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012115-0001

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Prévention**

DDCS 91 agréant l'association
CYCLOTOURISTES LONGJUMELLOIS
pour la pratique du cyclotourisme

PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

A R R E T E

N°2012-DDCS91-45 du 24/04/12

portant attribution d'agrément aux associations sportives

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code du sport, notamment son article L.121-4 et ses articles L.121-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des groupements sportifs,
- VU Le code de l'éducation dans ses articles, L.552-1 à 552-4, L.841-1 à 841-4,
- VU La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU Le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,
- VU l'ordonnance n° 2206-596 du 23 mai 2006 portant publication de la partie législative du code du sport,
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-011 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Christian RASOLOSON, Directeur départemental de la Cohésion sociale de l'Essonne,

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale ;



1/1

ARRÊTE

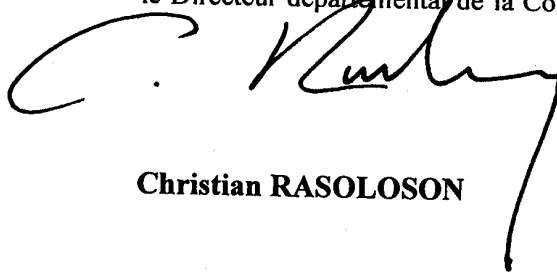
Article 1er : L'association désignée ci-après agréée pour la pratique du sport indiqué :

Association	Siège Social	Fédération Discipline	Numéro d'agrément	Date
CYCLOTOURISTES LONGJUMELLOIS	Moulin de Gravigny 8 rue Copernic 91160 LONGJUMEAU	Fédération Française de Cyclotourisme	91 S 907	24/04/12

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes, le 24 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental de la Cohésion sociale,



Christian RASOLOSON

Arrêté n° 2012-DDCS91-45 du 24 avril 2012



2/2



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012117-0006

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 26 Avril 2012**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de procéder à la reprise partielle des opérations de remaniement du plan cadastral sur le territoire de la commune de La Ville du Bois.

ARRETE

N° 2012- DGFIP-DDFIP - 013 du 26 avril 2012

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de procéder à la reprise partielle des opérations de remaniement du plan cadastral sur le territoire de la commune de **La Ville du Bois**.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

Sur la proposition de la directrice départementale des finances publiques,

.../...

ARRETE :

Article 1 – L'opération de remaniement du cadastre sera entreprise dans la commune de La Ville du Bois. Elle concernera la zone constituée des parcelles AN 316, 317, 318, 319 et 320.

Les travaux débuteront à compter du 1^{er} juin 2012.

L'exécution, le contrôle et la direction de cette opération seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article. 2. — Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune

Article 3. - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article. 4. - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de La Ville du Bois et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article. 5. - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau,
Le Maire de la commune de La Ville du Bois,
La Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au :

- Directeur Départemental des Territoires.



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012101-0004

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 10 Avril 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

arrêté n ° 2012- DDT- SEA-163 fixant les
décisions relatives aux autorisations de
plantation nouvelle pour la campagne
2011/2012



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de l'Essonne

ARRETE
n° 2012 – DDT – SEA – 163 du 10 avril 2012 fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation nouvelle pour la campagne 2011-2012

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur («règlement OCM unique»);

Vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur viticole ;

Vu le code rural et notamment ses articles R 621-1, R 621-2, R 665-2 et suivants ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2004 relatif aux conditions d'attribution d'autorisations de plantation nouvelle de vignes au titre de l'expérimentation pour des superficies non destinées à la production de vins de qualité produits dans une région déterminée ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des territoires de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er :

Le bénéficiaire figurant en annexe est autorisé à réaliser le programme de plantation retenu par utilisation de droits de plantations prélevés sur la réserve.

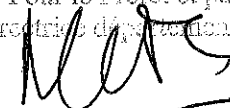
Article 2 :

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction départementale des territoires et du service territorial de FranceAgriMer.

Article 3 :

La Directrice départementale des territoires et le service territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires

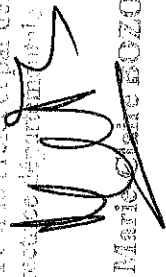


Marie-Claire BOZONNET

liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne

campagne 2011/2012		liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne			
Département de l'Essonne		motif : expérimentation			
n° dossier	nom, prénom	n° EW	Programme de plantation		
		Commune	sexion n°	cépage	superficie
20110200001PV	commune de Paray-Vieille-Poste	9144790000	ab 0114	pinot noir N	5 ha 29 a

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires



MARIE-ANNE BOZONNET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012117-0001

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 26 Avril 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2012- DDT- SPAU n ° 186 du 26 Avril
2012 portant accord de dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'installation d'une
rampe amovible à l'agence MAAF sise 141
avenue Henri Barbusse à Dreveil



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols

A R R E T E

2012-DDT-SPAU n° 186 du 12.6 AVR. 2012
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'installation d'une rampe d'accès amovible à l'agence MAAF
sise 141 avenue Henri Barbusse à Draveil

**LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 & 33 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 201 12 10003 enregistrée le 22 mars 2012, assortie d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité et sollicitée par la société d'assurance MAAF pour l'installation d'une rampe amovible au droit de l'entrée de l'agence commerciale située 141 avenue Henri Barbusse à Draveil

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 19 avril 2012 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

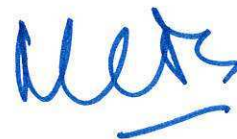
- que le projet porte sur un bâtiment existant,
- que le projet prévoit la mise en accessibilité de l'établissement,
- l'impact financier et les contraintes techniques liées à la mise en place d'une rampe de pente réglementaire,
- que la mise en place d'une rampe d'accès amovible type trait d'union permettra aux personnes à mobilité réduite d'accéder à l'établissement.

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de Draveil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires,



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012117-0002

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 26 Avril 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2012- DDT- SPAU n ° 185 du 26 Avril
2012 portant accord de dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'installation d'un
élévateur dans l'agence bancaire Société
Générale sise 3 Place du Marché à Montlhéry



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols

ARRETE

2012-DDT-SPAU n° 185 du 12 6 AVR. 2012
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'installation d'un élévateur dans l'agence bancaire Société Générale
sise 3 Place du Marché à Montlhéry

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 & 33 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 425 11 10005 enregistrée le 9 janvier 2012 et complétée le 17 avril 2012, assortie d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité et sollicitée par la Société Générale pour l'installation d'un élévateur dans l'agence bancaire située 3 place du Marché à MONTLHERY.

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 19 avril 2012 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- la configuration du bâtiment existant,
- le dénivelé d'environ 0,70 mètres entre le hall bas et le hall haut de l'établissement,
- l'impossibilité technique de mettre en place une rampe intérieure qui empièterait largement sur la surface de l'établissement,
- l'impossibilité technique de creuser la dalle du rez de chaussée sans endommager la cave du niveau inférieure appartenant à un autre propriétaire,
- que la mise en place d'un élévateur contribue à l'amélioration des conditions d'accueil et de la mise en accessibilité de l'établissement existant.

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE.

Article 2 : la dérogation est assortie de la prescription suivante :

- l'appareil sera d'usage permanent et conforme aux prescriptions techniques de la norme NF 82-222 relative aux appareils à translation verticale.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de Montlhéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires,

Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012117-0003

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 26 Avril 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2012- DDT- SPAU n °187 du 26 Avril
2012 portant refus de dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'installation d'un
élévateur dans un local commercial sis 6, 8, 10
place des Quatre Saisons à Vigneux- sur Seine



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols

ARRETE

2012-DDT-SPAU n° 187 du 12.6 AVR. 2012
portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'installation d'un élévateur dans un local commercial
sis 6,8,10 place des Quatre Saisons à Vigneux-sur-Seine

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 & 33 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 657 12 10001 enregistrée le 27 mars 2012, assortie d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité et sollicitée par M. SIMON pour l'installation d'un élévateur dans un local commercial situé 6,8,10 place des Quatre Saisons au sein de la Zac du Clos de la Régale à Vigneux-sur-Seine.

VU l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 19 avril 2012 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :


- que la demande de dérogation n'est pas justifiée,
- qu'une construction dont le permis de construire a été déposée après le 1er janvier 2007 est considérée comme neuve, conformément à l'article 13 du décret du 17 mai 2006,
- que le bâtiment, objet de la présente demande a fait l'objet d'un permis de construire déposée en 2008,
- qu'à ce titre, il est considéré comme bâtiment neuf et doit répondre aux dispositions des articles R. 111-19-1 à R.111-19-3,
- que l'installation d'un élévateur ne peut être accordée que par dérogation,
- que les possibilités de dérogations sur des constructions neuves ont été supprimées par la décision du conseil d'état en date du 21 juillet 2009,

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de Vigneux-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires,



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012117-0004

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 26 Avril 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
STSR**

Arrêté Préfectoral n ° 2012/183 du 26 avril 2012 portant réglementation pour la fermeture de la bretelle de sortie A6 "Wissous" sens Province Paris au PR 10 + 000 et réglementation temporaire de la circulation sur le DR 118 sur le territoire des communes de Chilly- Mazarin et Massy durant les travaux d'essais sur la structure de chaussée RD 118 PF 10.000 à PR 10 + 200.



PREFET DE L'ESSONNE

Arrêté Préfectoral n°2012/183 du 26 avri 2012 portant réglementation pour la fermeture de la bretelle de sortie A6 « Wissous » sens Province Paris au PR 10 + 000 et réglementation temporaire de la circulation sur la RD 118 sur le territoire des communes de Chilly-Mazarin et Massy, durant les travaux d'essais sur la structure de chaussée RD 118 PR 10.000 à PR 10 + 200

**Le Préfet de l'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU le Décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des service de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la Circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la Circulaire du 21 décembre 2007 de Monsieur le Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « jours hors chantier »,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquent le modifiant et le complétant,

VU l'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU l'arrêté n°2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature,.

VU L'avis favorable du PCTT d'Arcueil.

VU L'avis favorable de la CASIF

VU L'avis favorable de la DRIEA IF/DiRIF/SEER/AGER-S

VU l'avis favorable de la commune de CHILLY MAZARIN

VU l'avis favorable de la commune de MASSY

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de permettre les travaux d'essais sur structure de chaussée RD 118 du PR 10 + 000 au PR 10 +200, Avenue Mazarin à CHILLY MAZARIN,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de fermer la sortie de l'autoroute A.6 « WISSOUS » sens Province – Paris au niveau de l'intersection RD 118 PR 10.000 à CHILLY MAZARIN, pour effectuer des essais sur structure de chaussée de la RD 118,

Il y a lieu de régler temporairement la circulation sur la bretelle de sortie de l'autoroute A.6 « WISSOUS » niveau de l'intersection RD 118 PR 10.000 à CHILLY MAZARIN, sur une période **du 03 au 10 Mai 2012**,

Il y a lieu de régler temporairement la circulation sur la RD 118 PR 10.000 à PR 10 +200, Avenue Mazarin à CHILLY MAZARIN, sur une période **du 03 au 10 Mai 2012**,

SUR proposition du Conseil Général de l'Essonne, maître d'ouvrage

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

TRAVAUX DE REALISATION D'ESSAIS SUR LA STRUCTURE DE CHAUSSEE :

Ces travaux consistent à effectuer des carotages et des essais de déflexions sur la partie de la RD 118, PR 10.000 à PR 10+200 Avenue Mazarin à CHILLY MAZARIN, dans les deux sens de circulation, **durant une journée sur la période de 03 au 10 Mai 2012.**

Pendant la durée des travaux, la circulation sera réglementée comme suit :

Le 03 Mai 2012 (sauf intempéries), travaux réalisés sur une journée de 10H00 à 16H30

- Fermeture de la bretelle de sortie de l'autoroute A.6 « WISSOUS » sens Province Paris, la bretelle de sortie direction « A.10 – PALAISEAU » reste en service.
Déviation par l'A 126, la RN 188 à MASSY, la RD 120 à MASSY jusqu'à CHILLY MAZARIN giratoire RD 120/RD 118.
- Fermeture de la RD 118 au niveau du giratoire Diéma.
Déviation par la RD 118 Route de Wissous à CHILLY MAZARIN, RD 120 jusqu'à MASSY intersection RN 188 et RN 188 jusqu'à direction A 126 « A 10 – PALAISEAU » ou « A 6 PARIS – LYON ».
- L'accès sera assuré en permanence pour les véhicules de la police nationale, de la gendarmerie, du S.D.I.S, des services de secours, ainsi que les véhicules des convois funéraires souhaitant accéder au cimetière.

ARTICLE 2 :

En cas de conditions météorologiques très défavorables qui empêcheraient les travaux, les dispositions écrites à l'article 1 du présent arrêté seront reportées d'une semaine.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussée séparées selon le cas).

La signalisation sur le réseau routier départemental sera mise en place par les services techniques départementaux de l'U.T.D Nord-Est.

La signalisation nécessaire à la fermeture de la bretelle de sortie « WISSOUS » de l'autoroute A.6 ainsi que les déviations sur le réseau routier national seront assurées par la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile de France- Direction de l'Exploitation- District Sud- UER ORSAY.

ARTICLE 4 :

Les restrictions de circulation définies ci-dessus s'appliqueront suivant les dispositions de l'article 1.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 :

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile de France,
- La Directrice Départemental des territoires de l'Essonne,
- Au Président du Conseil Général,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Et dont une copie sera adressée à :

- Au Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Au Maires des communes de CHILLY MAZARIN et MASSY,
- Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Pour le Préfet

La Directrice Départementale des Territoires de
l'Essonne

Et par délégation

Jeannine TOULLEC





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012114-0002

**signé par le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
le 23 Avril 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/066 du
23 avril 2012 relatif au renouvellement
d'agrément n ° 2012/ SAP/448670265 délivré
à l'entreprise AGENCE MULTI SERVICES
(Age d'Or Services) sise 22, rue Jean Jacques
Rousseau à JUVISY SUR ORGE 91260

LE PREFET,

**ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2012/066 du 23 avril 2012
relatif au renouvellement d'agrément n° 2012/SAP/448670265
délivré à l'entreprise AGENCE MULTI SERVICES (Age d'Or Services)
sise 22, rue Jean Jacques Rousseau à JUVISY SUR ORGE 91260**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile-de-France et à ses adjoints ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de l'entreprise AGENCE MULTI SERVICES (Age d'Or Services), reçue le 10 mars 2012 ;

VU la certification n° 11/00565 du 22 août 2011 (annexes 1, 1 bis et 2 « extensions n°11/00565 ») établie par l'organisme certifié AFNOR ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'entreprise AGENCE MULTI SERVICES (Age d'Or Services), dont le siège social est situé 22, rue Jean Jacques Rousseau à JUVISY SUR ORGE 91260, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 10 mars 2012 pour les départements de l'Essonne, du Val de Marne et du Maine et Loire.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : SAP/448670265.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives*,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles (promenades, transports acte de la vie courante)*,

* A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

ARTICLE 4 : Les activités diverses de transport ne doivent pas constituer l'activité principale exercée par la structure : le total des heures effectuées par la structure, au titre des activités de collecte, livraison, aide à la mobilité, au transport, prestation de conduite et accompagnement, devra rester minoritaire dans le total des heures de l'offre globale de service de la structure.

ARTICLE 5 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECCTE,
le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012115-0003

**signé par le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
le 24 Avril 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/067 du
24 avril 2012 relatif au renouvellement
d'agrément n ° 2012/ SAP/493154967 délivré
à l'entreprise CHRYSALIDE SERVICES sise
38, avenue des Peupliers à BRUNOY 91800.

LE PREFET,

**ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2012/067 du 24 avril 2012
relatif au renouvellement d'agrément n° 2012/SAP/493154967
délivré à l'entreprise CHRYSALIDE SERVICES
sise 38, avenue des Peupliers à BRUNOY 91800.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile-de-France et à ses adjoints ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de Monsieur Marc ANTOINE, en qualité de gérant de la société CHRYSALIDE SERVICES, reçue le 1^{er} mars 2012 ;

VU l'avis émis le 18 avril 2012 par le Président du Conseil Général de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'entreprise **CHRYSALIDE SERVICES**, dont le siège social est situé **38 avenue des Peupliers à BRUNOY 91800**, est renouvelé pour une durée de **cinq ans** à compter du **24 avril 2012** pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **SAP/493154967**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives*,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles (promenades, transports acte de la vie courante)*,

* A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

ARTICLE 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECCTE,
le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGClS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012117-0007

**signé par le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
le 26 Avril 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/071 du
26 avril 2012 relatif à l'agrément n ° 2012/
SAP/509379863 délivré à l'eurl ALL4HOME
MELUN sise 31, rue de la Mare à Tissier à ST
PIERRE DU PERRY 91280.

LE PREFET,

ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2012/071 du 26 avril 2012
relatif à l' agrément n° 2012/SAP/509379863
délivré à l' eurl ALL4HOME MELUN
sise 31, rue de la Mare à Tissier à ST PIERRE DU PERRAY 91280.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;
VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d' Ile-de-France ;
VU l'arrêté n° 2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints ;
VU l'arrêté n° 2009-DDTEFP-PIME-0046 du 10 juin 2009 portant agrément qualité à l'eurl ALL4HOME MELUN ;
VU l'arrêté n° 2010-DDTEFP-PIME-009 du 21 janvier 2010, portant extension du secteur d'intervention de l'eurl ALL4HOME MELUN ;
VU la demande d'extension de prestations d'agrément de l'eurl ALL4HOME MELUN, sise 31, rue de la Mare à Tissier à ST PIERRE DU PERRAY 91280, en date du 15 février 2012 ;
VU l'avis émis par le Président du Conseil Général de l'Essonne en date du 16 avril 2012 ;
VU la consultation du Conseil Général de la Seine et Marne.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°2009-DDTEFP-PIME-0046 du 10 juin 2009 est modifié comme suit :

Les prestations de :

- **Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- **Garde malade à l'exclusion des soins,**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.**

sont accordées à compter du 26 avril 2012 jusqu'au 10 juin 2014, pour les départements de **l'Essonne et de la Seine et Marne.**

Cet agrément couvre donc les activités suivantes exercées en mode prestataire :

- **Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, y compris l'accompagnement,**
- **Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- **Garde malade à l'exclusion des soins,**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.**

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : SAP/509379863.

Les clauses des arrêtés préfectoraux n°2009-DDTEFP-PIME-046 du 10 juin 2009 et n° 2010-DDTEFP-PIME-009 du 21 janvier 2010 sont inchangées.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 3 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à -10,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECCTE,
le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par l'Adjoint au Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
le 24 Avril 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP
321713364 d'un organisme de services à la
personne : DEBRAY Elisabeth LEONIE G
(autoentrepreneur) 33 rue Gabrielle d'Estrées
91830 LE COUDRAY MONTCEAUX

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 321713364
d'un organisme de services à la personne :**

**DEBRAY Elisabeth
LEONIE G
(autoentrepreneur)
33 rue Gabrielle d'Estrées
91830 LE COUDRAY MONTCEAUX**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 24 avril 2012 par DEBRAY Elisabeth « LEONIE G » autoentrepreneur 33 RUE GABRIELLE D ESTREES 91830 LE COUDRAY MONTCEAUX.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 24 avril 2012 au nom de DEBRAY Elisabeth « LEONIE G » autoentrepreneur 33 RUE GABRIELLE D ESTREES 91830 LE COUDRAY MONTCEAUX sous le n° SAP 321713364.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile*,
- assistance administrative à domicile,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 24 avril 2012
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par l'Adjoint au Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
le 28 Mars 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP
437610512 d'un organisme de services à la
personne : LES JARDINS D'EVEN EVEN
David (entrepreneur individuel) 7 RUE DE
LA CHARTRIE 91720 MAISSE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 437610512
d'un organisme de services à la personne :
LES JARDINS D'EVEN
EVEN David (entrepreneur individuel)
7 RUE DE LA CHARTRIE
91720 MAISSE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 28 mars 2012 par LES JARDINS D'EVEN – EVEN David (entrepreneur individuel), sise à 7 RUE DE LA CHARTRIE 91720 MAISSE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 02 janvier 2012, au nom de LES JARDINS D'EVEN – EVEN David (entrepreneur individuel) 7 RUE DE LA CHARTRIE 91720 MAISSE, sous le n° SAP 437610512.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 28 mars 2012

P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
le 23 Avril 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP
448670265 d'un organisme de services à la
personne : Entreprise AGENCE MULTI
SERVICES (Age d'Or Services) 22, rue Jean
Jacques Rousseau 91260 JUVISY SUR ORGE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 448670265
d'un organisme de services à la personne :
Entreprise AGENCE MULTI SERVICES (Age d'Or Services)
22, rue Jean Jacques Rousseau
91260 JUVISY SUR ORGE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 10 mars 2012, par l'entreprise AGENCE MULTI SERVICES (Age d'Or Services), sise 22 rue Jean Jacques Rousseau à JUVISY SUR ORGE 91260.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 10 mars 2012, au nom de l'entreprise AGENCE MULTI SERVICES (Age d'Or Services), sous le n° SAP 448670265.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile*,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,

activités relevant de l'agrément :

- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives*,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles (promenades, transports acte de la vie courante)*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 23 avril 2012
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par l'Adjoint au Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
le 08 Mars 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP
478674625 d'un organisme de services à la
personne : Ent ADHAP SERVICES (AAPES)
35 RUE DU HAUT PAVE 91150 ETAMPES

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 478674625
d'un organisme de services à la personne :
Ent ADHAP SERVICES (AAPES)
35 RUE DU HAUT PAVE
91150 ETAMPES**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France.,

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 8 mars 2012 par la Sarl ADHAP SERVICES (AAPES) sise 35 RUE DU HAUT PAVE 91150 ETAMPES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 8 mars 2012 au nom de la Sarl ADHAP SERVICES (AAPES) sous le n° SAP 478674625.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes **dépendantes**,
- assistance administrative à domicile,
- soins esthétiques pour les personnes **dépendantes**,

activités relevant de l'agrément :

- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives*,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 8 mars 2012
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
le 28 Mars 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP
481554145 d'un organisme de services à la
personne : SERVICES.COM SARL 9
AVENUE FERDINAND DE LESSEPS 91420
MORANGIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 481554145
d'un organisme de services à la personne :
SERVICES.COM
SARL
9 AVENUE FERDINAND DE LESSEPS
91420 MORANGIS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 28 mars 2012 par SERVICES.COM sarl 9 AVENUE FERDINAND DE LESSEPS 91420 MORANGIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 28 mars 2012 au nom de SERVICES.COM - sarl - 9 AVENUE FERDINAND DE LESSEPS 91420 MORANGIS sous le n° SAP 481554145.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 28 mars 2012
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
le 24 Avril 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP
493154967 d'un organisme de services à la
personne : Société CHRYSALIDE
SERVICES 38, avenue des Peupliers 91800
BRUNOY

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 493154967
d'un organisme de services à la personne :
Société CHRYSALIDE SERVICES
38, avenue des Peupliers
91800 BRUNOY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 24 avril 2012, par la Société CHRYSALIDE SERVICES, sise 38, avenue des Peupliers à BRUNOY 91800.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 24 avril 2012, au nom de la Société CHRYSALIDE SERVICES, sous le n° SAP493154967.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile*,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,

activités relevant de l'agrément :

- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives*,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles (promenades, transports acte de la vie courante)*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 24 avril 2012
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
le 26 Avril 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/
SAP/509379863 d'un organisme de services à
la personne : Eurl ALL4HOME MELUN 31,
rue de la Mare à Tissier 91280 ST PIERRE
DU PERRY

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP/509379863
d'un organisme de services à la personne :
Eurl ALL4HOME MELUN
31, rue de la Mare à Tissier
91280 ST PIERRE DU PERRY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 26 avril 2012, par l'Eurl ALL4HOME MELUN, sise 31, rue de la Mare à Tissier à ST PIERRE DU PERRY 91280.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 26 avril 2012, au nom de l'Eurl ALL4HOME MELUN, sous le n° SAP 509379863.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
-

activités relevant de l'agrément :

- garde d'enfants de moins de trois ans, à domicile, (y compris l'accompagnement,*)
- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
-

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 26 avril 2012
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par l'Adjoint au Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
le 19 Avril 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP
513444141 d'un organisme de services à la
personne : LAFFITTE Jean- Denys
(autoentrepreneur) Maison du Fond - Le
Poirier Brûlé 91400 SACLAY

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 513444141
d'un organisme de services à la personne :**

**LAFFITTE Jean-Denys
(autoentrepreneur)
Maison du Fond – Le Poirier Brûlé
91400 SACLAY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 16 avril 2012 par LAFFITTE Jean-Denys (autoentrepreneur) Maison du Fond-Le Poirier Brûlé 91400 SACLAY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 16 Avril 2012 au nom de LAFFITTE Jean-Denys (autoentrepreneur) Maison du Fond-Le Poirier Brûlé 91400 SACLAY sous le n° SAP 513444141.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 19 avril 2012
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par l'Adjoint au Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
le 19 Avril 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP
522262088 d'un organisme de services à la
personne : STOSIC Antony (autoentrepreneur)
27 bis rue Pierre Mendès France 91380
CHILLY MAZARIN

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 522262088
d'un organisme de services à la personne :**

**STOSIC Antony
(autoentrepreneur)
27 bis rue Pierre Mendès France
91380 CHILLY MAZARIN**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,,

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 16 avril 2012 par STOSIC Antony (autoentrepreneur) 27 bis rue Pierre Mendès France 91380 CHILLY MAZARIN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 16 avril 2012 au nom de STOSIC Antony (autoentrepreneur) 27 bis rue Pierre Mendès France 91380 CHILLY MAZARIN sous le n° SAP 522262088.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant: prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et Internet à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 19 avril 2012
P/le préfet
et par délégation du direccte,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par l'Adjoint au Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
le 08 Mars 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP
530744143 d'un organisme de services à la
personne : Sarl IDEAL'NOUNOU (franchisé
EDUCAZEN) 2 RUE MONTENARD 91260
JUVISY SUR ORGE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 530744143
d'un organisme de services à la personne :
Sarl IDEAL'NOUNOU
(franchisé EDUCAZEN)
2 RUE MONTENARD
91260 JUVISY SUR ORGE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 8 mars 2012 par la Sarl IDEAL'NOUNOU (franchisé EDUCAZEN), sise 2 RUE MONTENARD 91260 JUVISY SUR ORGE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 8 mars 2012 au nom de Sarl IDEAL'NOUNOU (franchisé EDUCAZEN) 2 RUE MONTENARD 91260 JUVISY SUR ORGE, sous le n° SAP 530744143.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode **Prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 8 mars 2012

P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par l'Adjoint au Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
le 16 Mars 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP
537541963 d'un organisme de services à la
personne : BOUTET Sophie
(autoentrepreneur) 186 ROUTE DE BRIE
91800 BRUNOY

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 537541963
d'un organisme de services à la personne :
BOUTET Sophie
(autoentrepreneur)
186 ROUTE DE BRIE
91800 BRUNOY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 16 mars 2012 par BOUTET Sophie (autoentrepreneur) 186 ROUTE DE BRIE 91800 BRUNOY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 16 mars 2012, au nom de BOUTET Sophie (autoentrepreneur) 186 ROUTE DE BRIE 91800 BRUNOY, sous le n° SAP 537541963.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- livraison de courses à domicile*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- assistance administrative à domicile.

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 16 mars 2012

P/le préfet
et par délégation du direccte,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par l'Adjoint au Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
le 09 Mars 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP
538327305 d'un organisme de services à la
personne : SCHMITT Christel AUTO
ENTREPRENEUR 16 RUE MICHEL ANGE
91250 SAINT GERMAIN LES CORBEIL

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 538327305
d'un organisme de services à la personne :
SCHMITT Christel
AUTO ENTREPRENEUR
16 RUE MICHEL ANGE
91250 SAINT GERMAIN LES CORBEIL**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France.,

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 9 mars 2012 par SCHMITT Christel - autoentrepreneur - sise à 16 RUE MICHEL ANGE 91250 SAINT GERMAIN LES CORBEIL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 9 mars 2012, au nom de SCHMITT Christel - autoentrepreneur - 16 RUE MICHEL ANGE 91250 SAINT GERMAIN LES CORBEIL, sous le n° SAP 538327305.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 9 mars 2012

P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par l'Adjoint au Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
le 12 Avril 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP
539220616 d'un organisme de services à la
personne : AMBROISE Yann AVOTRE
SERVICE BIEN SUR (autoentrepreneur) 52
RUE LOUIS MURET 91430 IGNUY

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 539220616
d'un organisme de services à la personne :**

**AMBROISE Yann
AVOTRE SERVICE BIEN SUR
(autoentrepreneur)
52 RUE LOUIS MURET
91430 IGNY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 28 mars 2012 par AMBROISE Yann « A VOTRE SERVICE BIEN SUR » (autoentrepreneur) 52 rue Louis Muret 91430 IGNY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 28 mars 2012 au nom de AMBROISE Yann « A VOTRE SERVICE BIEN SUR » (autoentrepreneur) 52 rue Louis Muret 91430 IGNY sous le n° SAP 539220616.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire** .

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- soutien scolaire,
- cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 12 avril 2012
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par l'Adjoint au Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
le 12 Avril 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP
539710780 d'un organisme de services à la
personne : LEVEQUE ALINE
(autoentrepreneur) 110 AVENUE DES
ACACIAS 91800 BRUNOY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 539710780
d'un organisme de services à la personne :
LEVEQUE ALINE
(autoentrepreneur)
110 AVENUE DES ACACIAS
91800 BRUNOY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France.,

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 04 avril 2012 par LEVEQUE Aline (autoentrepreneur) 110 avenue des Acacias 91800 BRUNOY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 04/04/2012 au nom de LEVEQUE Aline (autoentrepreneur) 110 avenue des Acacias 91800 BRUNOY sous le n° SAP 539710780.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

cours à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 12 avril 2012
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
le 27 Mars 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP
539905372 d'un organisme de services à la
personne : PREVEN'SEN' (association loi
1901) 108 AVENUE PIERRE CORNEILLE
91420 MORANGIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 539905372
d'un organisme de services à la personne :
PREVEN'SEN'
(association loi 1901)
108 AVENUE PIERRE CORNEILLE
91420 MORANGIS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 26 mars 2012 par PREVEN'SEN' (association loi 1901) 108 avenue Pierre Corneille 91420 MORANGIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 26 mars 2012 au nom de PREVEN'SEN' (association loi 1901) 108 AVENUE POERRE CORNEILLE 91420 MORANGIS sous le n° SAP 539905372.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

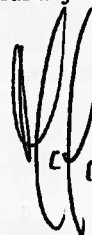
La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 27 mars 2012

P/le préfet
et par délégation du direccte,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
le 28 Mars 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP
750093056 d'un organisme de services à la
personne : ALEXANDRE HAGGANE
(autoentrepreneur) 11 RUE MAURICE
GUNSBURG 91200 ATHIS MONS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 750093056
d'un organisme de services à la personne :**

**ALEXANDRE HAGGANE
(autoentrepreneur)
11 RUE MAURICE GUNSBOURG
91200 ATHIS MONS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France.,

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 22 mars 2012 par ALEXANDRE HAGGANE (autoentrepreneur) 11 rue Maurice Gunsbourg 91200 ATHIS MONS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 22 mars 2012 au nom de ALEXANDRE HAGGANE (autoentrepreneur) 11 RUE MAURICE GUNSBOURG 91200 ATHIS MONS sous le n° SAP 750093056.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- cours à domicile.

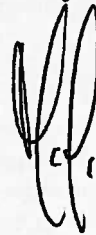
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 28 mars 2012
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi
le 26 Mars 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP
750161291 d'un organisme de services à la
personne : Sarl POURTOU'SERVICES SAP
14, rue du Bois Guillaume 91000 EVRY

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 750161291
d'un organisme de services à la personne :
Sarl POURTOU'SERVICES SAP
14, rue du Bois Guillaume
91000 EVRY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 26 mars 2012 par Monsieur CLOVIS Keely, gérant de la Sarl POURTOU'SERVICES, sise 14, rue du Bois Guillaume à EVRY 91000.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 1^{er} mars 2012, au nom de la Sarl POURTOU'SERVICES, sous le n° SAP 750161291.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 26 mars 2012

P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par l'Adjoint au Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
le 24 Avril 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP
750991960 d'un organisme de services à la
personne : FARAJI Manal (autoentrepreneur)
22 AVENUE DES CHAMPS LASNIERS
91940 LES ULIS

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 750991960
d'un organisme de services à la personne :**

**FARAJI Manal
(autoentrepreneur)
22 AVENUE DES CHAMPS LASNIERS
91940 LES ULIS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 23 avril 2012 par FARAJI Manal (autoentrepreneur) 22 AVENUE DES CHAMPS LASNIERS 91940 LES ULIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 23 avril 2012 au nom de FARAJI Manal (autoentrepreneur) 22 AVENUE DES CHAMPS LASNIERS 91940 LES ULIS sous le n° SAP 750991960.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- assistance administrative à domicile,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 24 avril 2012
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012096-0002

**signé par le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie
d'Ile- de- France
le 05 Avril 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

dérogation aux interdictions concernant
l'espèce protégées *Unio crassus*

PREFET DE L'ESSONNE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

**Service nature, paysages et ressources
Pôle biodiversité, écosystèmes et CITES**

ARRETE

n° DRIEE-2012-30

Portant dérogation à l'interdiction de capture, enlèvement, mutilation, perturbation intentionnelle, transport, utilisation, naturalisation, détention et destruction de spécimens d'espèces animales protégées

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** La demande présentée en date du 14 février 2012 par le bureau d'étude Biotope ;
- VU** L'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature, daté du 16 décembre 2011 ;
- VU** L'arrêté n°2011-PREF-MC-026 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Dans le cadre du suivi des populations et d'analyses scientifiques, **Xavier CUCHERAT, Vincent PRIE** et **Laurent PHILIPPE** sont autorisés à **capturer, enlever, mutiler, perturber intentionnellement, transporter, utiliser, naturaliser, détenir et détruire** les spécimens de l'espèce *Unio crassus*.

ARTICLE 2

Cette autorisation est valable du **1 avril 2012 au 31 décembre 2015**.

ARTICLE 3

Un rapport annuel devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du MEDDTL.

ARTICLE 4

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif, qui formé avant expiration du délai de recours contentieux proroge ce délai.

L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de 2 mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

ARTICLE 6

Le préfet de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Paris, le **- 5 AVR. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

La directrice régionale et
interdépartementale
adjointe de l'environnement
et de l'énergie d'Ile-de-France
Bernard DOROSZCZUK


Laure TOURJANSKY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012115-0002

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 24 Avril 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDEA/
STSR/0180 du 24 avril 2012 portant
réglementation temporaire de la circulation au
droit des chantiers de travaux sur A126 entre
la RD444 et polytechnique, dans les deux sens



Arrêté Préfectoral n° 2012/DDEA/STSR/ 0180 du 24 avril 2012 portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers de travaux sur A.126 entre la R.D444 et polytechnique, dans les deux sens.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU Le Code de la Route

VU Le Code Pénal

VU Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU La circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU La circulaire du 2 décembre 2011 du Ministère de l'écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « jours hors chantier »,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU L'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/022 du 20 Octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU L'arrêté 2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU L'avis favorable du PCTT d'Arcueil .

VU L'avis favorable de la CASIF ,

VU L'avis favorable du Conseil Général de l'Essonne ,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de permettre d'effectuer des travaux sur des équipements dans l'échangeur A126/RD444; il y a lieu de réglementer temporairement la circulation.

SUR proposition du Chef de l'AGER Sud pour le Directeur des Routes d'Ile de France

ARRETE

ARTICLE 1er

Durant la semaine 18 de jour (les 02 et 03 mai 2012 de 9h00 à 16 h 30), la circulation sera réglementée comme suit : pendant la durée des travaux l'autoroute A.126 sera fermée entre la R.D.444 et Polytechnique dans les deux sens de circulation.

DEVIATIONS

↳ - Déviation A :

Le trafic de A.126 sens A.10 vers Polytechnique sera dévié par la R.D.444 puis par la R.D.117 et la R.N.118 sens Paris-province jusqu'à l'échangeur de Saclay où les usagers retrouveront leur itinéraire.

↳- Déviation B

Le trafic de A.126 sens Polytechnique vers A.10 sera dévié par la route de Saclay, la rue Maurice Berfféaux, l'avenue des Alliés, l'avenue de Stalingrad puis la route de Villebon.

ARTICLE 2

L'information sera relayée par Sytadin, les panneaux à messages variables.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation sera mise en place par la Direction des Routes Ile de France – Direction de l'Exploitation – AGER sud – U.E.R. d'ORSAY.

ARTICLE 4

Les restrictions de circulation définies ci-dessus s'appliqueront entre le lundi et le vendredi.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes d'Ile de France,
- Le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France


Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

et dont une copie sera adressée à :

- au Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- au Président du Conseil Général,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Pour le Préfet
La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
et par délégation,

Jeannine TOULLEC





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012117-0005

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 26 Avril 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral 2012/ DDT/ STSR/ n ° 0184
du 26 avril 2012 portant réglementation
temporaire de la circulation sur la RN104,
sortie n ° 27 dans les deux sens de circulation
au PR 29+850 sur le territoire des communes
de Tigery et Saint- Pierre du Perray



Direction Départementale
des Territoires de l'Essonne

ARRETE PREFECTORAL 2012/DDT/STSR N° 0184 du 26 avril 2012 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 104, sortie n° 27 dans les deux sens de circulation au PR 29 + 850 sur le territoire des communes de Tigery et Saint-Pierre-du-Perray.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-8,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU L'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU L'arrêté 2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la 13^{ème} édition du Marathon de Sénart (course pédestre), il y a lieu de fermer les bretelles de la sortie n°27 de la RN 104, sens Versailles-Melun et sens Melun-Versailles au PR 29 + 850 sur le territoire de la commune de Tigery et Saint-Pierre-du-Perray, hors agglomération

Il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN 104, sur le territoire de la commune de Tigery

SUR proposition de la Direction des Evénements Urbains, Culture et Sport du SAN - SENART

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pendant la durée de passage de la 13^{ème} édition du Marathon de Sénart sur la voie nouvelle M1, reliant Tigery à Saint-Pierre-du-Perray et empruntant le passage supérieur de la RN 104 au PR 29 + 850 sur le territoire de la commune de Tigery hors agglomération, la circulation sera réglementée comme suit :

-Dans le sens Versailles-Melun, la bretelle de sortie n°27 de la RN 104 sera fermée et interdite à la circulation

-Dans le sens Melun-Versailles, la bretelle de sortie n°27 de la RN 104 sera fermée et interdite à la circulation

ARTICLE 2 :

La durée des restrictions de circulation est de 1 heure 30, le **1er mai 2012 de 8 h 30 à 10h00**

ARTICLE 3 :

La signalisation provisoire de police et de direction conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la DiRIF (AGER SUD – U.E.R Villabé)

L'information à l'usager se fera également par panneaux à messages variables (PMV) de la Francilienne (RN 104) dans les deux sens de circulation. Il ne sera pas installé de déviation pour ces deux fermetures d'une durée maximum d'une heure trente minutes.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures

ARTICLE 5 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,

et toutes autorités administratives des agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

ARTICLE 6 :

Une copie sera adressée pour information

Monsieur le Directeur du C.R.I.C.R.,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de
l'Essonne,
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
Monsieur le Responsable de la DiRIF – AGER SUD,
Monsieur le Maire de St Pierre du Perray et de Tigery

Pour le Préfet
La Directrice Départementale
des Territoires de l'Essonne
Et par délégation

Jeannine TOULLEC

